

VD_FINDINFO AP / 2010 / 142 vom 28. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___142

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 142 du 28 juin 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 142 del 28 giugno 2010

Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 36 CP

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 106 al. 5 et 36 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), ainsi que 27 al. 1 LEP (Loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, RSV 340.01), le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation. La procédure applicable devant dite Cour est celle régie par les art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01 ; cf. art. 39 LEP). Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 485n al. 1 CPP). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 3 CPP).

E. 1.2

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 1.3

Le recourant soutient avoir payé l'amende infligée. Il ressort ainsi des moyens invoqués que le recours tend implicitement à la réforme du prononcé entrepris en ce sens que l'exécution de la peine privative de liberté de substitution n'est pas ordonnée. Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours est dès lors recevable en la forme.

E. 2

Aux termes de l'art. 36 al. 1 CP, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (art. 35 al. 3 CP), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine

pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution. Satisfaisant à l'objectif d'éviter autant que possible la privation de liberté, l'art. 36 al. 1 in fine CP consacre le principe selon lequel un paiement ultérieur de la peine pécuniaire est toujours possible, tant et aussi longtemps que la peine n'a pas été complètement purgée sous la forme d'une peine privative de liberté de substitution. En d'autres termes, même lorsque la décision de conversion a été prise, et le cas échéant, lorsque l'exécution de la peine privative de liberté a commencé, un paiement total ou partiel du solde de la peine pécuniaire demeure toujours possible (Yvan Jeanneret, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 5 ad art. 36 CP, p. 413).

E. 2.1

Dans le cas présent, il est établi que le recourant a payé l'amende susmentionnée, ainsi que les frais, en date du 16 avril 2010, soit avant le prononcé du Juge d'application des peines (dossier, pièce 7), mais après l'ouverture de la procédure de conversion, de telle sorte que celle-ci n'aurait pas dû être prononcée. Bien fondé, le moyen doit ainsi être admis. S'agissant enfin des frais de première instance, il sied de les laisser à la charge de R._____, ses manquements ayant provoqué l'ouverture de la procédure de conversion devant le Juge d'application des peines.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la conversion n'est pas prononcée. Vu l'issue du recours, les frais du présent arrêt doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 et 485v CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.